

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-03-006

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2023-03-07-00008 - 2023-DD18-PPSMS-CSU-0004 (4 pages) Page 5

Centre Hospitalier de Vierzon /

18-2023-03-07-00009 - Délégation de signature à Mme BEDIN Nellie, adjoint administratif (2 pages) Page 10

18-2023-03-07-00010 - Délégation de signature à Mme BILLY Valérie, adjoint administratif (2 pages) Page 13

Direction Académique du Cher /

18-2023-02-01-00015 - DSDEN Arrêté modificatif composition du CDEN (4 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-03-07-00004 - 230307 AP Habilitation BARREAU.odt (2 pages) Page 21

18-2023-03-07-00007 - 230307 AP Habilitation BARREAU.odt (2 pages) Page 24

18-2023-03-07-00006 - 230307 AP Habilitation LEVY.odt (2 pages) Page 27

18-2023-03-07-00005 - 230307 AP Habilitation sanitaire BIDAUT.odt (2 pages) Page 30

18-2023-03-09-00001 - GUINGNIER CATHY Déclaration (2 pages) Page 33

18-2023-03-07-00001 - OMAD SERVICES Déclaration (2 pages) Page 36

18-2023-03-10-00005 - ROUSSEAU LAURA Déclaration modificative (2 pages) Page 39

18-2023-02-28-00003 - SKM_C250i23030710300 (8 pages) Page 42

18-2023-03-10-00003 - SKM_C250i23031018260 (6 pages) Page 51

18-2023-03-10-00001 - SKM_C250i23031018261 (4 pages) Page 58

18-2023-03-10-00004 - SKM_C250i23031019310 (12 pages) Page 63

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2023-03-13-00002 - Arrêté N°DDT 2023-082 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "La Maison Rouge" - Commune de Lignières (18160) (5 pages) Page 76

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-03-03-00002 - AP DDT 2023 061 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d études SCE 4, rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2 (4 pages) Page 82

18-2023-03-10-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2023-092 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-011 du 16 janvier 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023 (4 pages) Page 87

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-03-01-00003 - Arrêté n°2023-0241 du 1er mars 2023 modifiant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2023 (2 pages)	Page 92
18-2023-03-07-00002 - arrete renouvellement agrément Acti-route 2023-raa (3 pages)	Page 95
18-2023-03-01-00004 - Calendrier des quêtes nationales 2023 - avenant 280223 (3 pages)	Page 99

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-03-02-00006 - Arrêté N° 2023-0248 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("SNC L'Etoile de Turly" à Bourges) (2 pages)	Page 103
18-2023-03-02-00007 - Arrêté N° 2023-0249 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Le Bergerac" à Vierzon) (2 pages)	Page 106
18-2023-03-02-00008 - Arrêté N° 2023-0250 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("SARL DSDT - A l'ombre des marques" à Bourges) (2 pages)	Page 109
18-2023-03-02-00009 - Arrêté N° 2023-0251 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("SAS SEBB CARADOR" à Bourges) (2 pages)	Page 112
18-2023-03-02-00010 - Arrêté N° 2023-0252 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("KFC (Ela Bourges)" à Bourges)) (2 pages)	Page 115
18-2023-03-02-00011 - Arrêté N° 2023-0253 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Total - Relais Bourges Camping" à Bourges) (2 pages)	Page 118
18-2023-03-02-00012 - Arrêté N° 2023-0254 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Pharmacie des Gibjoncs" à Bourges) (2 pages)	Page 121
18-2023-03-02-00013 - Arrêté N° 2023-0255 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("TECHNI-MURS 18" à Bourges) (2 pages)	Page 124
18-2023-03-02-00014 - Arrêté N° 2023-0256 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Crédit Mutuel" à Saint-Doulchard) (2 pages)	Page 127
18-2023-03-02-00015 - Arrêté N° 2023-0257 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("CIC" à Saint-Doulchard) (2 pages)	Page 130
18-2023-03-02-00016 - Arrêté N° 2023-0258 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("CIC Bourges Moyenne" à Bourges) (2 pages)	Page 133
18-2023-03-02-00017 - Arrêté N° 2023-0259 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Basic Fit II" à Saint-Doulchard) (2 pages)	Page 136
18-2023-03-02-00018 - Arrêté N° 2023-0260 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("jardy Berry" à Saint-Doulchard) (2 pages)	Page 139

18-2023-03-13-00001 - arrêté préfectoral n°2023-0265 du 13 mars 2023
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de
Bourges (2 pages)

Page 142

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-03-07-00008

2023-DD18-PPSMS-CSU-0004

Délégation départementale du Cher

**ARRETE N°2023-DD18-PPSMS-CSU-0004
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 7 février 2020 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicoteknique de monsieur Sylvain LACROIX en remplacement de madame Delphine APERT ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-CSU-0023 du 16 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 du 20 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0003 du 12 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale du Cher
6 place de la Pyrotechnie Caserne Lariboisière Bâtiment D - 2^e étage - CS 80 003 - 18023 Bourges Cedex
Standard : 02 38 77 33 00 / Fax : 02 48 20 57 57

Vu l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0015 du 16 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0021 du 2 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0023 du 8 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 14 décembre 2021 portant désignation du docteur Alexandre OLIVE-DEAM et du docteur Marie-Catherine BESSE en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0004 du 14 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

Vu l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0006 du 9 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yann GALUT, maire de la commune de Bourges ;
- Madame Magali BESSARD, représentante de la commune de Bourges ;
- Madame Irène FELIX et Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale Bourges Plus ;
- Madame Marie-Line CIRRE, représentante du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Alexandre OLIVE-DEAM et Madame le docteur Marie-Catherine BESSE représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie-Christine CHEVALIER (CFDT) et Madame Nathalie DENIS (CGT), représentantes désignées par les organisations syndicales ;
- Monsieur Sylvain LACROIX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Geneviève FOUCART et Monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Monsieur Pierre HOUQUES (Génération Mouvement, Fédération du Cher) et Madame Dulcinia DAMAS (Association Caramel), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Madame Annie MORDANT (UFC que choisir), personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Monsieur François CORMIER-BOULIGEON, député de la circonscription du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Monsieur Jean-Yves LAURENT, représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.

Article 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 07/03/2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire,
Le directeur départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-03-07-00009

Délégation de signature à Mme BEDIN Nellie,
adjoint administratif



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/28

**Décision de délégation de signature à Madame Nellie BEDIN,
Adjoint administratif**

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Nellie BEDIN, adjoint administratif, du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi du centre de santé,
- Accusés de réception des courriers recommandés adressés au centre de santé.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 07/03/2023. Elle est portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

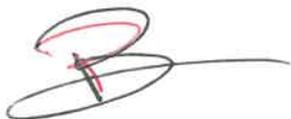
ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 07/03/2023

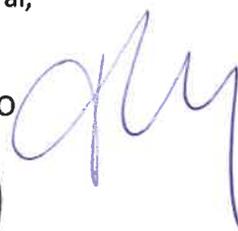
L'adjoint administratif,

Nellie BEDIN



Le Directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Madame Nellie BEDIN, adjoint administratif
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-03-07-00010

Délégation de signature à Mme BILLY Valérie,
adjoint administratif



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/29

Décision de délégation de signature à Madame Valérie BILLY, Adjoint administratif

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Valérie BILLY, adjoint administratif, du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi du centre de santé,
- Accusés de réception des courriers recommandés adressés au centre de santé.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 07/03/2023. Elle est portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 07/03/2023

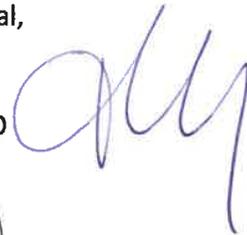
L'adjoint administratif,

Valérie BILLY



Le Directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Madame Valérie BILLY, adjoint administratif
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint

Direction Académique du Cher

18-2023-02-01-00015

DSDEN Arrêté modificatif composition du CDEN



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 18-2023-0204 du 14/02/2023
annule et remplace l'arrêté n°18-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022 portant
renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions,

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Maurice Barate, Préfet du Cher,

Sur proposition du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°18-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN).

Article 2– Le conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Cher comprend, outre les présidents (M. le préfet, M. le président du conseil départemental) et vice-présidents (M. le directeur académique des services départementaux, un conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental), trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis en trois collèges de même importance.

Article 3 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du premier collège (élus) :

Maires désignés par l'association des Maires du Cher

TITULAIRES

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix
M. Christophe DRUNAT, maire de Rians
M. Pascal MÉREAU, maire de Villequiers
M. Alain JAUBERT, maire de Farges-en-Septaine

SUPPLÉANTS

M. CAORS Jean-Louis, maire d'Arcomps
M. DUPÉRAT Bernard, maire de Marmagne
M. GAUTHIER Vincent, Maire de Sagonne



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental

TITULAIRES

Mme CASSIER Anne
Vice-présidente en charge de l'éducation, la jeunesse et la solidarité internationale

Mme CHESTIER Sophie
Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine

M. GROSJEAN Pierre
Conseiller départemental du canton d'Avord

Mme PIERRE Florence
Conseillère départementale du canton de Trouy

Mme ROBINSON Sakina
Conseillère départementale du canton de Bourges 1

SUPPLÉANTS

M. CHOLLET Fabrice
Conseiller départemental du canton de Saint-Martin-d'Auxigny

Mme DE CHOULOT Bénédicte
Vice-présidente en charge des affaires sociales (personnes âgées, MDAS) et de l'insertion

M. GATTEFIN Christian
Conseiller départemental du canton de Mehun-sur-Yèvre

M. BAGOT Patrick
Conseiller départemental du canton de Sancerre

Mme PIETU Delphine
Conseillère départementale du canton de Vierzon 2

Conseillers régionaux désignés par le Conseil régional Centre-Val de Loire

TITULAIRES

M. CRÉPIN Guillaume
Conseiller régional délégué auprès du Président, chargé du numérique

SUPPLÉANTS

Mme FERRON Julie
Conseillère régionale

Article 4 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du deuxième collège (personnels) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES

Au titre de la FSU

M. Mathieu PICHARD
Lycée Marguerite de Navarre à Bourges

Mme Nadine MÉRÉ
École élémentaire Bourgneuf à Vierzon

M. Patrick BERNARD
Lycée polyvalent Henri Brisson à Vierzon

M. Kévin DUPLEIX
École élémentaire Les Buissonnets à Saint-Amand-Montrond

SUPPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN
Lycée Jacques Cœur à Bourges

Mme Aline LEDANOIS
École primaire à Avord

Mme Estelle LAUVERJAT-CREPIN
École élémentaire Auron à Bourges

M. Cyril DERAY
Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Régis ESPANNET
Collège Émile Littré à Bourges

M. Valentin DURUISSEAU
Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre

M. Alain SENÉE
École élémentaire à Saint-Satur

M. Michel BILLAULT
Collège Louis Armand à Saint-Doulchard

Mme Marie-Anne ASTRUC
Collège Le Grand Meaulnes à Bourges

Mme Sonia NOZIÈRE
École élémentaire Émile Charot à Vierzon

Au titre de l'UNSA

Mme Agnès ROSE DA COSTA
École maternelle à La Chapelle-Saint-Ursin

Mme Cynthia FAKRI
Collège Victor Hugo à Bourges

M. NEYCENSSAC Luc
Collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond

Monsieur TOURNY Geoffrey
École élémentaire Le Vernet à Saint-Amand-Montrond

Mme Bénédicte MARQUET
Collège Jules Verne à Bourges

Mme CHAMIGNON Stéphanie
École élémentaire Pignoux à Bourges

Article 5 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du troisième collège (usagers) :

Représentants des parents d'élèves

TITULAIRES

Au titre de la FCPE

Mme Valérie Brunel

SUPPLÉANTS

M. Frédéric Bouviolle

Mme Valérie Cendrier

M. Fabrice Bruneau

M. Jérémie Fabre

M. Jean-Marc Coratella

Mme Emmanuelle Joyeux

Mme Mélissa Derigon

M. Gianni Nunes

Mme Nathalie Ponge

Au titre de la P.E.E.P.

Mme Albane RUFFEL

M. Éric PITERS



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Charles COLLIN

Mme Virginie MOREAU

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRES

M. Jean-Yves CIRIER
Bourges

SUPLÉANTS

M. Jean-Yves BELYNCK
Bourges

Personnalités qualifiées

TITULAIRES

M. Éric BERGEAULT

SUPLÉANTS

M. Olivier NAYS

M. Daniel FAUVEAU

M. Paul FOURNIER

Article 6 – Est désignée pour siéger à titre consultatif en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale :

Mme Micheline FRÈRE, présidente de la délégation de Bourges-Ouest des délégués départementaux de l'éducation nationale du Cher.

Article 7 – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter de ce jour.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 1^{er} février 2023

Le préfet,

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours contentieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-07-00004

230307 AP Habilitation BARREAU.odt

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 046
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARREAU Justine

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2022-1687 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame BARREAU Justine née le 27/06/1991 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire Werthmann, 105 avenue de fontenay, 18300 ST SATUR ;

Considérant que Madame BARREAU Justine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 07/03/2023 pour une durée de cinq ans à Madame BARREAU Justine, docteur vétérinaire, n° Ordre : 29014, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Werthmann, 105 avenue de fontenay, 18300 ST SATUR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BARREAU Justine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BARREAU Justine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 7 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation le chef de service SPAE

SIGNE

Hervé BOULOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-07-00007

230307 AP Habilitation BARREAU.odt

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 046
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARREAU Justine

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2022-1687 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame BARREAU Justine née le 27/06/1991 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire Werthmann, 105 avenue de fontenay, 18300 ST SATUR ;

Considérant que Madame BARREAU Justine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 07/03/2023 pour une durée de cinq ans à Madame BARREAU Justine, docteur vétérinaire, n° Ordre : 29014, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Werthmann, 105 avenue de fontenay, 18300 ST SATUR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BARREAU Justine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BARREAU Justine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 7 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation le chef de service SPAE

SIGNE

Hervé BOULOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-07-00006

230307 AP Habilitation LEVY.odt

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 045
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara LEVY

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2022-1687 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Clara LEVY née le 08/12/1998 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire du Viaduc, 42 avenue de fontenay 18300 ST SATUR ;

Considérant que Madame Clara LEVY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 07/03/2023 pour une durée de cinq ans à Madame Clara LEVY, docteur vétérinaire, n° Ordre : 38286, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Viaduc, 42 avenue de fontenay 18300 ST SATUR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Clara LEVY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Clara LEVY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la Protection des Populations du Loiret.

Bourges, le 7 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation le chef de service SPAE

SIGNE

Hervé BOULOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-07-00005

230307 AP Habilitation sanitaire BIDAUT.odt

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 043

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexandre BIDAUT

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2022-1687 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Alexandre BIDAUT née le 18/04/1977 et dont le domicile professionnel administratif est établi au Centre de Recherches biologiques, chemin de Montifault 18800 BAUGY ;

Considérant que Monsieur Alexandre BIDAUT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 07/03/2023 pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexandre BIDAUT, docteur vétérinaire, n° Ordre : 15670, administrativement domiciliée au Centre de Recherches biologiques, chemin de Montifault 18800 BAUGY .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Alexandre BIDAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Alexandre BIDAUT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 7 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation le chef de service SPAE

SIGNE

Hervé BOULOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-09-00001

GUINGNIER CATHY Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948335617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Guingnier Cathy, 8 Chemin DU MOULIN BRULE 18110 FUSSY, le 13/02/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 13/02/23 par Mme. GUINGNIER CATHY en qualité de dirigeante, pour l'organisme Guingnier Cathy dont l'établissement principal est situé 8 Chemin DU MOULIN BRULE 18110 FUSSY et enregistré sous le N° SAP948335617 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 09/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint
Sylvain DU CHAMP



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-07-00001

OMAD SERVICES Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922592662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Objectif maintien à domicile, 30 B RUE DES BONDOIRES 18230 SAINT-DOULCHARD, le 15/02/2023 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 15/02/23 par Mme. CAHAGNE Virginie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Objectif maintien à domicile dont l'établissement principal est situé 30 B RUE DES BONDOIRES 18230 SAINT-DOULCHARD et enregistré sous le N° SAP922592662 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Mandataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 07/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-10-00005

ROUSSEAU LAURA Déclaration modificative



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883483687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, LAURA SERVICES A DOMICILE, 41 allée des chardonnerets 18000 Bourges, le 02/03/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 02/03/23 par Mme. Rousseau Laura en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 41 allée des chardonnerets 18000 Bourges et enregistré sous le N° SAP883483687 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 10/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-28-00003

SKM_C250i23030710300

Arrêté n° 2023-0240 du 28/02/2023
portant composition du comité départemental des services aux familles

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 214-5 et D 214-3, relatifs à la composition du comité départemental des services aux familles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'avis émis par les vice-présidents du comité départemental des services aux familles ;

Vu les propositions émises par les structures consultées dans le cadre de la détermination de la composition du comité départemental des services aux familles ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé un comité départemental des services aux familles (CDSF) dans le département du Cher. Ce comité est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que défini à l'article L 214-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel qui a notamment pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir des actions départementales.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la composition du comité départemental des services aux familles.

Article 3 :

En tant que de besoin et sur proposition du président ou des vice-présidents, des personnes qualifiées ou autres membres représentatifs des administrations ou institutions dont l'action concourt aux services aux familles peuvent être auditionnés par le comité en séance plénière.

Il en est notamment ainsi sur les politiques de la jeunesse et de l'animation de la vie sociale.

Ces personnes qualifiées ne peuvent pas prendre part aux votes du comité départemental des services aux familles.

Article 4 :

A titre dérogatoire, la composition résultant du présent arrêté est valable trois ans pour ce premier mandat. Les mandats suivants seront de six ans renouvelables. Le mandat prend fin si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 5 :

Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Cher assure le rôle de secrétaire général du comité départemental des services aux familles et, à ce titre, organise ses travaux. Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 6 :

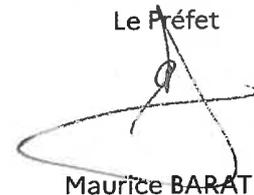
Le comité départemental se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers des membres. La séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres. Il élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice de la direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28/02/2023

Le Préfet



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 4201-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

ANNEXE

Liste des membres du comité départemental des services aux familles relative à l'arrêté n° 2023-0240 du 28/02/2023

Président	Préfet du Cher ou son représentant	Maurice Barate
Vices-présidents	Président du Conseil départemental du Cher ou un conseiller départemental désigné par celui-ci	Jacques Fleury
	Maire ou président d'Epci désigné par l'association départementale des maires	Yann Galut
	Président du conseil d'administration de la Caf du Cher ou un administrateur de conseil d'administration désigné par celui-ci	Charles Collin

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
4 maires ou présidents d'Epci, désignés par l'association des maires (dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants)	Maire de Feux	Julien Barbeau	Président de la Cdc Berry-Grand-Sud et Maire de Saint-Jeanvrin	Jean-Luc Brahiti
	Maire de Chéry	Damien Prély	Maire de Saint-Bouize	Anne-Marie Terrefond
	Maire de Flavigny	Béatrice Allibert	Maire de Chalivoy Milon	Laurence Janvier
	Maire d'Arcomps	Jean-Louis Caor	Maire des Aix d'Angillon	Christelle Petit

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
	Directrice générale adjointe Prévention, autonomie et vie sociale	Marie-Claude Aubertin	Directrice de l'action sociale de proximité	Géraldine Duchange
	Directrice service Enfance famille	Caroline Jourquin	Chef de projet enfance / famille	Alain Néron
	Directeur Pmi	Alhassane Diallo	Cheffe de service Pmi	Marlène Clavé
4 représentants des services du Conseil départemental dont le médecin responsable du service Pmi ou son représentant et le directeur de la MDPH ou son représentant	Directrice de l'autonomie, des personnes âgées et des personnes handicapées	Sophie Bonnaud	Directrice de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse	Céline Rudelle
Directeur responsable de la formation des services du conseil régional	poste vacant	poste vacant	poste vacant	

3 représentants des services de l'Etat dont le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant, le Dsden ou son représentant, le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant	DDETSPP – Directrice	Alix Barboux	Inspectrice chargée des politiques en faveur des personnes vulnérables	Ingrid Rivet
	Cheffe de la division de la vie scolaire de la DSDEN du Cher	Valérie Bobin-Dolly	Conseillère technique de service social en faveur des élèves de la DSDEN du Cher	Carole Puissegur
Délégué départemental de l'Ars	Directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert du Berry	Emmanuel VALETTE	Directeur des sécurités et de la communication de la préfecture ou son représentant	
	Directeur départemental - délégation du Cher	Bertrand Moulin	Référente territoriale prévention, promotion de la santé et personnes en difficultés spécifiques	Naima Mousalli
Magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel	Juge pour enfants	Benjamin Muller	Juge pour enfants	Yseulte Huck
1 administrateur de la caisse Msa	Administrateur Msa	Benoît Perrochon	Administrateur Msa	Jean-Pierre Chaumeau
	Manager projets et réseaux	Stéphanie Fargeas	Caf - Responsable de groupe accompagnement social	Sandra Erroussi
4 représentants de la Caf ou de la Msa	Directrice adjointe	Nathalie Thouvenot	Caf - Responsable du groupe des aides financières d'action sociale	Olivia Galès-Pinheiro
	Responsable du pôle Partenaires	Valérie Debroye		poste vacant
	Msa - Sous-directrice action sanitaire et sociale	Carole Robert	Msa - Responsable du pôle Prestations et action sanitaire et sociale	Sabine Habault

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
5 représentants d'associations ou organismes gestionnaires d'Eaje, de services de soutien à la parentalité, dont un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels	Représentant Lively - Responsable de secteur	Sonia Chadefaultléon	poste vacant	
	Association Pirouette Galipette	Emilie Garnier	poste vacant	
	Présidente Arppe-en-Berry	Juliette Chotard	poste vacant	
	Directrice Arppe-en-Berry	Catherine Dampierre	poste vacant	
	Directrice Ccas de Bourges	Cécile Jamet	Ccas de Bourges - Responsable du pôle Petite enfance et parentalité	Emilie Leite
	CGT - secrétaire union départementale CGT du Cher	Sébastien Martineau	CGT - union départementale du Cher	Emmanuelle Arnoult Marais
	CFDT - secrétaire départementale du syndicat des services de santé et services sociaux	Habiba Azouzi	CFDT - syndicat des services de santé et services sociaux	Sandra Di Via
	FO - secrétariat Général	Elvie Clement	FO - secrétariat Général	Cécile Morin
5 représentants des professionnels des services aux familles, dont 2 représentants des assistants maternels, 2 représentants des professionnels d'accueil collectif, 1 représentant des professionnels de soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives	CFE-CGC	poste vacant	CFE-CGC	poste vacant
	CFTC	Nathalie Santamaria	CFTC	Eric Aller

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
1 représentant des particuliers employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile	Responsable régionale Fepem	Magali Monneret	poste vacant	
1 représentant des employeurs privés	poste vacant		poste vacant	
1 représentant des employeurs publics du département	poste vacant		poste vacant	
Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant	Présidente	Jacqueline Massicot	Directeur	Hermann Beugré
2 parents ou représentants légaux d'enfants	Stéphanie Narboux-Parin		Kezban Dalda	
2 personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle	Ville de Saint-Amand-Montrond - Responsable du département Petite enfance	Gaëlle Berthomier	Ville de Vierzon - Responsable service Petite enfance, enfance et éducation	Eric Follenfant
	Arppe-en-Berry	Nathalie Joudart	Ligue de l'enseignement - Coordinatrice du pôle Ressources	Armelle Jacob

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-10-00003

SKM_C250i23031018260

ARRÊTÉ DEPARTEMENTAL N° 2023 – DDETSPP – 49

**LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE (FOYER DANS LE CHER)**

**Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223–8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des auto-contrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

- Vu** l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2023 – DDETSPP – 024 du 30 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures prises ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2023 – DDETSPP – 031 du 10 février 2023 à l'arrêté n° 2023 – DDETSPP – 024 du 30 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures prises ;

Considérant depuis au moins 21 jours l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté N° 2023 – DDETSPP – 031 du 10 février 2023 ;

Considérant l'absence de remontées d'informations défavorables par les vétérinaires sanitaires dans la période considérée ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n° 2023–DDETSPP–024 du 30 janvier 2023 et n° 2023–DDETSPP–031 du 10 février 2023 susvisés, concernant les 49 communes récapitulées en annexe 1, sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 10 mars 2023

Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint
Philippe FONDRILLON



Annexe 1 :

Liste des 49 communes du Cher faisant l'objet de la levée de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ACHERES	18001
LES AIX-D'ANGILLON	18003
ALLOGNY	18004
ALLOUIS	18005
AUBINGES	18016
BERRY-BOUY	18028
BOURGES	18033
BRECY	18035
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	18047
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	18050
LA CHAPELOTTE	18051
ENNORDRES	18088
FOECY	18096
FUSSY	18097
HENRICHEMONT	18109
HUMBLIGNY	18111
IVOY-LE-PRE	18115
MARMAGNE	18138
MEHUN-SUR-YEVRE	18141
MENETOU-SALON	18145
MERY-ES-BOIS	18149
MONTIGNY	18151
MOROGUES	18156
MOULINS-SUR-YEVRE	18158
NEUILLY-EN-SANCERRE	18162
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	18163
NEUVY-SUR-BARANGEON	18165
NOHANT-EN-GOUT	18166
OSMOY	18174
PARASSY	18176
PIGNY	18179
PRESLY	18185
QUANTILLY	18189
RIANS	18194
SAINT-CEOLS	18202
SAINT-DOULCHARD	18205
SAINT-ELOY-DE-GY	18206
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	18211
SAINT-GERMAIN-DU-PUY	18213
SAINT-LAURENT	18219
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	18223
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	18226
SAINT-PALAIS	18229
SAINTE-SOLANGE	18235

SOULANGIS	18253
VASSELAY	18271
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	18280
VIGNOUX-SUR-BARANGEON	18281
VOUZERON	18290

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-10-00001

SKM_C250i23031018261

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 2023 – DDETSPP – 050

**LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE (FOYER LE LOIRET)**

**Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223–8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des auto-contrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023 – DDETSPP – 030 du 9 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures prises

Considérant l'absence, depuis au moins 21 jours, de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté n° 2023 – DDETSPP – 030 du 9 février 2023 ;

Considérant l'absence de remontées d'informations défavorables par les vétérinaires sanitaires dans la période considérée ;

Considérant que tous les lieux de détention d'oiseaux commerciaux et non commerciaux de la ZCT pour la partie du Cher sont à une distance au-delà des 5 km autour du site contaminé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2023 – DDETSPP – 030 du 9 février 2023 susvisé, concernant les 2 communes récapitulées en annexe 1, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 10 mars 2023



Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint

Philippe FONDRIEON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Annexe 1 :

Liste des 2 communes du Cher faisant l'objet de la levée de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
BRINON SUR SAULDRE	18037
CLEMONT	18067

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-10-00004

SKM_C250i23031019310

ARRÊTÉ N°2023–DDETSPP-051

**DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
DANS LE CHER ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet du Cher
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur une mouette rieuse (prélèvement SAGIR n° 142205) sur la commune d'Avord dans le Cher, confirmée par le rapport d'analyse n° 230307-024086-01 du 09/03/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

Considérant la validation du zonage par la mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL du 10 mars 2023 à 15H31 concernant la stratégie pour le zonage de la ZCT;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique et professionnel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements entre élevages de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Lâchers de gibier à plumes

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés est autorisé, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, requis dans le mois qui précède le lâcher.

d) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le mouvement des appelants pour la chasse autre que le gibier d'eau (pie bavarde, corneille, corbeau freux, etc.) est autorisé aux conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

e) Mouvements des oiseaux de proie pour la capture de petit gibier

Le mouvement des oiseaux de proie pour la capture du petit gibier est autorisé sous les conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental en charge de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges, le 10 mars 2023



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint


Philippe FONDRILLON

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

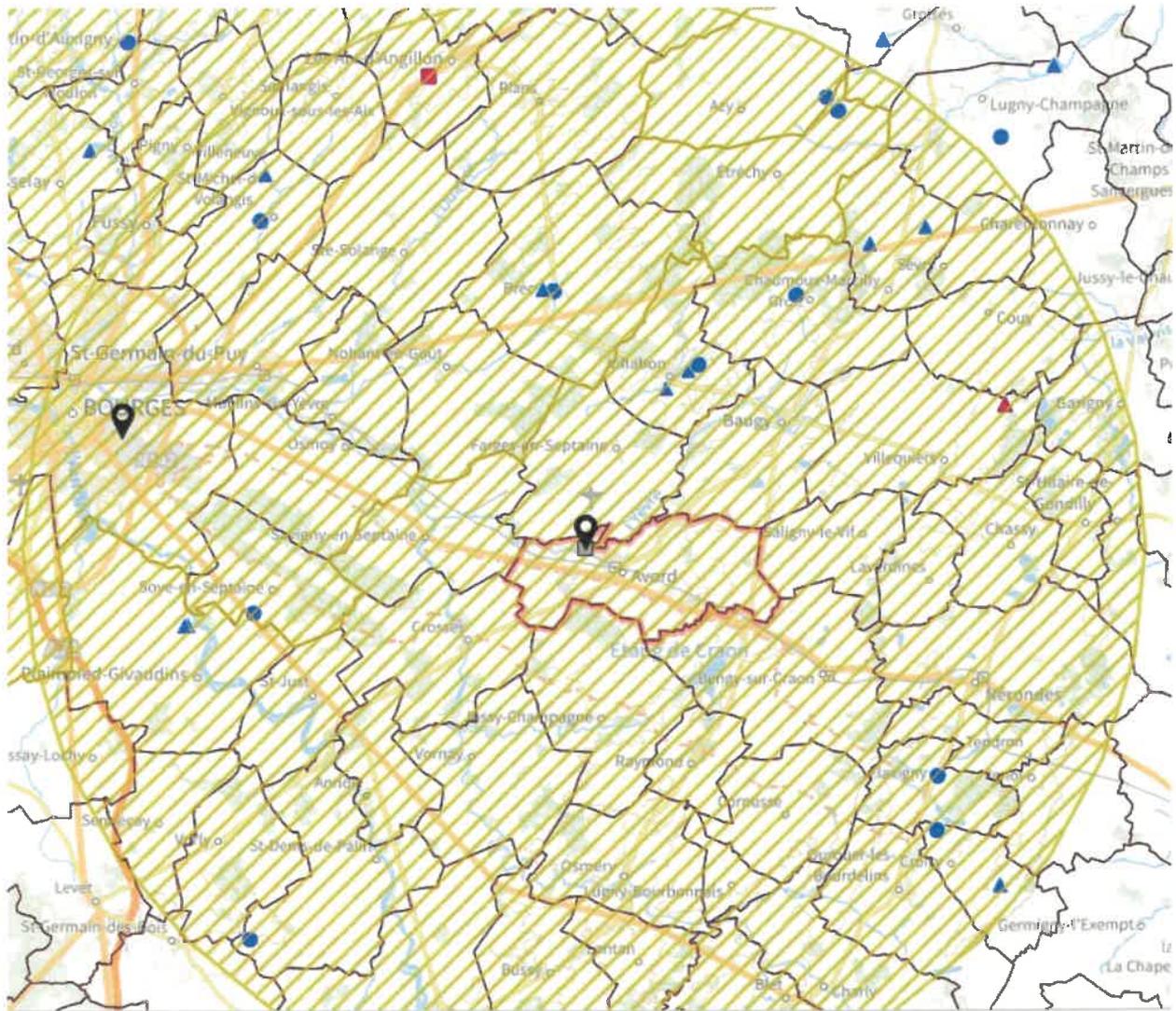
Légende :

Communes surlignées en jaune : communes issues de la ZCT du foyer de Quantilly : création et extension par arrêtés préfectoraux 2023-DDETSPP-024 du 30/01/2023 et 2023-DDETSPP-31 du 09/02/2023, et levée par arrêté préfectoral 2023-DDETSPP-049 du 10/03/2023

Commune	Code INSEE
LES AIX-D'ANGILLON	18003
ANNOIX	18006
AUBINGES	18016
AVORD	18018
AZY	18019
BAUGY	18023
BENGY-SUR-CRAON	18027
BLET	18031
BOURGES	18033
BRECY	18035
BUSSY	18040
CHALIVROY-MILON	18045
CHARLY	18054
CHASSY	18056
CHAUMOUX-MARCILLY	18061
CORNUSSE	18072
COUY	18077
CROISY	18080
CROSSES	18081
DUN-SUR-AURON	18087
ETRECHY	18090
FARGES-EN-SEPTAINE	18092
FLAVIGNY	18095
FUSSY	18097
GARIGNY	18099
GRON	18105
IGNOL	18113
JUSSY-CHAMPAGNE	18119
LANTAN	18121
LAVERDINES	18123
LISSAY-LOCHY	18129
LUGNY-BOURBONNAIS	18131
LUGNY-CHAMPAGNE	18132
MORNAY-BERRY	18154
MOULINS-SUR-YEVRE	18158
NERONDES	18160
NOHANT-EN-GOUT	18166
OSMERY	18173
OSMOY	18174
OUROUER-LES-BOURDELINS	18175
PIGNY	18179

PLAIMPIED-GIVAUDINS	18180
RAYMOND	18191
RIANS	18194
SAINT-CEOLS	18202
SAINT-DENIS-DE-PALIN	18204
SAINT-GERMAIN-DU-PUY	18213
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	18215
SAINT-JUST	18218
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	18226
SAINTE-SOLANGE	18235
SALIGNY-LE-VIF	18239
SAVIGNY-EN-SEPTAINE	18247
SENNECAY	18248
SEVRY	18251
SOULANGIS	18253
SOYE-EN-SEPTAINE	18254
TENDRON	18260
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	18280
VILLABON	18282
VILLEQUIERS	18286
VORLY	18288
VORNAY	18289

Carte de la zone de contrôle temporaire autour du foyer d'Avord



Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-13-00002

Arrêté N°DDT 2023-082 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit
"La Maison Rouge" - Commune de Lignièrès
(18160)

ARRÊTÉ N° DDT 2023-082

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "La Maison Rouge"
Commune de Lignières (18160)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-1579 du 1^{er} décembre 2022, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** les demandes de permis de construire déposées par FERME D'AKUO 21 relatives au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lignières, au lieu-dit "La Maison Rouge" ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Cher et de l'Indre du 17 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 18 novembre 2021 ;
- Vu** les avis d'Enedis du 23 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 29 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 7 décembre 2021 ;
- Vu** les avis du conseil départemental du Cher du 13 décembre 2021 ;
- Vu** les avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 13 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées du 18 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2022-3687 du 29 juillet 2022 ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Lignières du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis, réputé favorable, du maire de la commune de Lignières du 26 juillet 2021 ;

Vu la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 5 décembre 2022 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E23000009/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 30/01/2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du mercredi 5 avril (9 heures) au vendredi 5 mai 2023 (17 heures), soit pendant **31** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par FERME D'AKUO 21 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "La Maison Rouge" sur la commune de Lignières. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales OB N°109 (40 808 m²), OB N°110 (30 496 m²), OB N°111 (2 080 m²), OB N°112 (44 810 m²), OB N°113 (23 806 m²), OB N°114 (1 130 m²), OB N°557 (26 969 m²), OB N°559 (37 172m²), OB N°249 (30 674 m²), OB N°493 (26 990 m²), OB N°247 (33 319 m²), OB N°221 (19 850 m²) et OB N°220 (42 5656 m²).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 33,6 hectares clôturés, pour une puissance prévisionnelle de 24,9 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il est concerné par une procédure loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Lignières est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Lignières
2 rue du Dr Bonnet - 18160 LIGNIERES
aux horaires habituels d'ouverture :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ;
onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Lignières, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Lignières, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- mercredi 5 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- mardi 11 avril 2023 de 14h00 à 17h00,
- lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 27 avril 2023 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Lignières – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque "La Maison Rouge" (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-eplignieres@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Sylvain ALARÇON - 140 avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS - Tel : 06 74 37 87 55 – Mail : alarcon@akuoenergy.com

Article 7 : Mesures de publicité

→ **Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et "l'Echo du Berry". Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ **En mairie**

Ce même avis sera affiché en mairie de Lignières, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Lignières certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Lignières.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Lignières,, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-03-00002

AP DDT 2023 061 portant autorisation de pêches
électriques à des fins scientifiques pour le bureau
d études SCE 4, rue Viviani CS 26220
44262 Nantes Cedex 2

Arrêté N°DDT 2023- 061

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études
SCE – 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 ; R.432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 10 février 2023 par Julien TIOZZO, Ingénieur d'études milieux aquatiques pour la SCE Aménagement et environnement ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'absence d'avis de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bureau d'études SCE – 4, rue Viviani – CS26220 – 44262 Nantes Cedex 2 est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne (DCE). Les lieux de capture correspondent aux stations suivantes :

Code station	Localisation Globale	Localisation Precise Station	Xaval L93	Yaval L93
4065100	YEVRE À BAUGY	PT BRAS OUEST LD LA LOGE	679336	6666180
4066700	OUARTIER À SAINTE-SOLANGE	PASSERELLE EN AMONT DU PONT D186	665838,9	6670259
4066730	COLIN À SAINT-GERMAIN-DU-PUY	PT N151	659804	6666428
4072700	INDRE À SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	PASSERELLE ENHERBEE - AMONT ST PRIEST	634118,1	6597078
4440004	RAU DE LA PRESLE À CUFFY	PASSERELLE 60M EN AVAL DU PONT DE LA D50E, AU LIEU-DIT LE GRAND BOSNE	703083,6	6651706
4454006	RAU TRIAN À VENESMES	AIGUEMORTE	649175,4	6637293
4454009	RAU CHIGNON À COLOMBIERS	CHEMIN DEPUIS LE LIEU-DIT LES MOUILLONS	666447	6623037

Article 2 : Responsables de l'opération

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. MOREIRA DA SILVA Arnaud
- M.TIOZZO Julien
- M. BEDOSSA Lucas
- M. BRENELIERE Jean-Baptiste

Au moins un responsable devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 : Equipe de pêche

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- RETHORE Anaïs
- TAURIGNAN Josselin
- RAMONT Nicolas
- HAMON Romain
- CARO Alan
- PESET Sébastien
- SCHAFFER Marianne

Article 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre de surveillance du programme établi pour suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface, l'agence de l'EAU Loire Bretagne a confié au bureau d'études SCE la réalisation des pêches d'inventaire pour la campagne 2023.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capture à l'aide de matériel de pêche à l'électricité et d'épuisettes (techniques NF EN 14011, XP T 90-383).

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 novembre 2023.

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau ressources en eau
et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-10-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2023-092
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-011
du 16 janvier 2023 portant autorisation
de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand
cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures extensives en étangs pour la
saison 2022-2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2023-092

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-011 du 16 janvier 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-011 du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-440 du 16 décembre 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, publié le 31 octobre 2018, évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher et que le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2020-2021, publié le 18 février 2022, évalue à 1593 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-011 du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-440 du 16 décembre 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : Les étangs "La Fontaine Morte" et «les Religieuses» sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	7
Étang n° 2* : L'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MARTIN Laurent GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	30
Étang n° 3* : L'étang « de Javoulet » sur la commune de SANCOINS	de BUHREN Antoine D'ARAMON Hadrien DANNAUD Pascal PINEL Benjamin MENETEAU Pascal PIDANCE Stéphanie PERIER Grégory DESHAYES Florimond DE BUHREN Alexis	30
Étang n° 4* : L'étang situé au lieu-dit «les Colas» sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	24
Étang n° 5*: Les étangs « Le pré de l'ascence » sur la commune de FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	30
Étang n° 6*: L'étang « de Pin » sur la commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	27

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 7* : L'étang "les Varennes" sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 8* : L'étang « la Réserve » sur la commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	5
Étang n° 9*: L'étang de la Barre, situé au lieu-dit "La Tuilerie" commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel LAMORT Alexandre BERNARD Johan DEMOULE Kevin BARBIER Alain NATHAN Guy FRANCHE Paul	30
Étang n° 10* : L'étang le « grand étang » sur la commune de SAINT-JEANVRIN	BONNEFOY Thierry VALENCIER Vincent CRAS Sandrine CACARD Bertrand BILLONNET Stéphane GUILLOT Sébastien	30
Étang n° 11** : L'étang de « Fiole » sur la commune d'Allouis	CAMOES Florestan BARRY Patrick SIMOES DA SILVA Elio TETENOIRE Jean-Luc	30
Étang n° 12** : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'Augy-sur-Aubois	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain LEVEILLE Jean-Claude GAILLARD Bruno	14
Étang n° 13* : L'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	30
Étang n° 14* : L'étang « de Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 15* : L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé MENIVALLE Yoann	18
Étang n° 16* : L'étang « du Seps » sur la commune de GENOUILLY	ARTEIL Jean-Luc SABOUREAU Romain	8
Étang n° 17* : L'étang communal des Landes, situé au lieu-dit "la Grenouille", sis commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN	CHAVIGNY Bernard GUENEAU Michel	5
Total		329

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 susvisé, les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {*}, soit le 28 février 2023 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2023 pour les étangs signalés par le symbole {**} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2023 pour les étangs signalés par {***}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 10 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-03-01-00003

Arrêté n°2023-0241 du 1er mars 2023 modifiant
la liste des journées nationales d'appel à la
générosité publique pour 2023

Arrêté n°2023-0241 du 1^{er} mars 2023
modifiant l'arrêté n° 2023-0002 du 5 janvier 2023
fixant la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2023

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2023-0002 du 5 janvier 2023 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2023 ;

Vu le calendrier modificatif du 28 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2023 joint en annexe de l'arrêté n° 2022-0002 du 5 janvier 2023 susvisé, est remplacé par le calendrier joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les maires du département, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la sécurité et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2023-03-07-00002

arrete renouvellement agrément Acti-route
2023-raa

ARRETE n° 2023-0280 du 7 mars 2023

**portant agrément, pour une durée de cinq ans,
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ActiRoute» et agréé sous le n° **R 13 018 0005 0** ;

Vu l'arrêté n° 2022-01031 du 23 août 2022, accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 19 janvier 2023 par M. Jérôme BOUFFANDEAU, directeur de la société Actiroute, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions législatives et réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ActiRoute» dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau - 85201 FONTENAY-le-COMTE Cedex et portant le numéro d'agrément :

R 13 018 0005 0.

.../...

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans quatre salles, d'une superficie minimale de 35 m², situées aux adresses suivantes :

Hôtel Les Tilleuls
7 place de la Pyrotechnie
18000 BOURGES

AMG CONDUITE
3 bis rue du Prinal
18000 BOURGES

KYRIAD
Route d'Issoudun – Allée Icare
18000 BOURGES

KYRIAD DESIGN ENZO
Route de Bourges – RN 76
18100 VIERZON

Article 2 : Le présent agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3 : Pour les personnes désignées pour l'accueil, l'encadrement technique et administratif ainsi que pour les animateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens détaillés dans son dossier d'autorisation de demande d'agrément qu'il devra actualiser si des changements devaient intervenir.

Article 4 : Pour toute modification apportée au local de formation, pour tout changement de local de formation ou pour l'usage de salles complémentaires, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté, accompagnée des pièces justificatives, au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 5 : Pour toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré en cas de non-respect des conditions d'exploitation dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 7 : L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^e catégorie.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Signé le secrétaire général

Préfecture du Cher

18-2023-03-01-00004

Calendrier des quêtes nationales 2023 - avenant
280223

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Dimanche 19 mars Avec quête	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Fonds de dotation du Bleuet de France
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Dimanche 7 mai au mardi 9 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Fonds de dotation du Bleuet de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fonds de dotation du Bleuet de France
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 8 novembre au lundi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Bleuets de France (commémoration de l'armistice de 1918)	Fonds de dotation du Bleuets de France
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 12 et 19 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00006

Arrêté N° 2023-0248 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("SNC L'Etoile
de Turly" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0248

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« SNC L'Etoile de Turly » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 09 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SNC L'Etoile de Turly » situé 38 rue de Turly à Bourges ;

Vu la demande de modification de ce système de vidéoprotection présentée le 09 septembre 2022 par M. Stéphane HAUGUEL et M. Romain JARRAUD, agissant en qualité de cogérants, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que la caméra de vidéoprotection intérieure située dans la réserve est hors champs de la commission (zone non accessible au public) ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 09 juillet 2018 pour l'établissement « SNC L'Etoile de Turly » situé 38 rue de Turly à Bourges est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **7 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Stéphane HAUGUEL et M. Romain JARRAUD, cogérants, représentant l'établissement « SNC L'Etoile de Turly » à Bourges, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00007

Arrêté N° 2023-0249 portant modification d'un
système de vidéoprotection ("Le Bergerac" à
Vierzon)

Arrêté N° 2023-0249
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(« Le Bergerac » à Vierzon)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Bergerac » situé 2 avenue du 14 juillet à Vierzon ;

Vu la demande de modification de ce système de vidéoprotection présentée le 13 octobre 2022 par Mme Fanny GERHARDT, agissant en qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que la caméra intérieure située dans la réserve est hors champs de la commission (zone non accessible au public) ;

Considérant qu'il convient de procéder au floutage des tables et d'abaisser le délai de conservation des images à 21 jours ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 24 juillet 2017 pour l'établissement « Le Bergerac » situé 2 avenue du 14 juillet à Vierzon est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **4 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : procéder au floutage des tables et abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Fanny GERHARDT, gérante, représentant l'établissement « Le Bergerac » à Vierzon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00008

Arrêté N° 2023-0250 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("SARL DSDT -
A l'ombre des marques" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0250

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« SARL DSDT - A l'ombre des marques » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 06 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL DSDT – A l'ombre des marques » situé 3 rue de la monnaie à Bourges ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 18 octobre 2022 par M. Alain CHARFI, agissant en qualité de président, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que la caméra intérieure située dans la réserve est hors champs de la commission, car située dans une zone non accessible au public ;

Considérant que le délai de conservation des images peut être abaissé à 21 jours ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 06 février 2018 pour l'établissement « SARL DSDT – A l'ombre des marques » situé 3 rue de la monnaie à Bourges est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **8 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Alain CHARFI, président, représentant l'établissement « SARL DSDT – A l'ombre des marques » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00009

Arrêté N° 2023-0251 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("SAS SEBB CARADOR" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0251

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« SAS SEBB CARADOR » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SAS SEBB CARADOR » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 06 décembre 2022 par M. Eric BOULDOIRES, agissant en qualité de responsable informatique, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 18 décembre 2017 pour l'établissement « SAS SEBB CARADOR » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméra de vidéoprotection intérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Eric BOULDOIRES, responsable informatique, représentant l'établissement « SAS SEBB CARADOR » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00010

Arrêté N° 2023-0252 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("KFC (Ela Bourges)" à Bourges))

Arrêté N° 2023-0252

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« KFC (Ela Bourges) » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « KFC » situé 58 chaussée de Chappe à Bourges ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 29 septembre 2022 par M. Gian Marco AMENDOLA, agissant en qualité de dirigeant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que 5 caméras de vidéoprotection intérieures (hors salle de restaurant et guichet drive) sont hors champs de la commission ;

Considérant qu'il convient de procéder au floutage des tables ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 18 janvier 2017 pour l'établissement « KFC » situé 58 chaussée de Chappe à Bourges est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **4 caméras de vidéoprotection intérieures (situées dans la salle de restaurant au guichet du drive) et 6 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : procéder au floutage des tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Gian Marco AMENDOLA, dirigeant, représentant l'établissement « KFC » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00011

Arrêté N° 2023-0253 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Total - Relais Bourges Camping" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0253

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« Total – Relais Bourges Camping » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Total- Relais Bourges Camping » situé Boulevard de l'Industrie à Bourges ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 28 octobre 2022 par M. Jamal BOUNOUA, agissant en qualité de pilote contrat de télésurveillance, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention de la criminalité courante ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ajout d'une caméra de vidéoprotection intérieure dans l'espace de vente ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 25 avril 2019 pour l'établissement « Total- Relais Bourges Camping » situé Boulevard de l'Industrie à Bourges est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures et 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Jamal BOUNOUA, pilote contrat de télésurveillance, représentant l'établissement « Total-Relais Bourges Camping » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00012

Arrêté N° 2023-0254 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Pharmacie
des Gibjoncs" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0254

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Pharmacie des Gibjoncs » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pharmacie des Gibjoncs » situé Centre commercial Cap Nord – rue François Villon à Bourges ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de cet établissement présentée par M. Hugues MARTINO, agissant en qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté en date du 30 avril 2018 pour l'établissement « Pharmacie des Gibjoncs » situé Centre commercial Cap Nord – rue François Villon à Bourges est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **8 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Hugues MARTINO, gérant, représentant l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00013

Arrêté N° 2023-0255 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("TECHNI-MURS 18" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0255

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« TECHNI-MURS 18 » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « TECHNI-MURS 18 » situé Parc d'activités Beaulieu Est – rue Charles Durand à Bourges ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 18 novembre 2022 par M. Denis BELLOY, agissant en qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que la demande porte également sur l'ajout de 2 caméras de vidéoprotection intérieures, le site étant ouvert au public notamment à l'occasion de journées portes ouvertes ;

Considérant qu'il convient de fixer le délai de conservation des images à 21 jours ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 19 février 2019 pour l'établissement « TECHNI-MURS 18 » situé Parc d'activités Beaulieu Est – rue Charles Durand à Bourges est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures et 5 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Denis BELLOY, gérant, représentant l'établissement « TECHNI-MURS 18 » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00014

Arrêté N° 2023-0256 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("Crédit Mutuel" à Saint-Doulchard)

Arrêté N° 2023-0256

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« Crédit Mutuel » à Saint-Doulchard)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2017 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Mutuel » située 62 route d'Orléans à Saint-Doulchard ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de cet établissement présentée le 05 octobre 2022 par le chargé de sécurité auprès de CM-CIC SERVICES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé et modifié par arrêté en date du 18 décembre 2017 pour l'agence bancaire « Crédit Mutuel » située 62 route d'Orléans à Saint-Doulchard, est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 6 **caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – le chargé de sécurité auprès de CM-CIC SERVICES, représentant l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Saint-Doulchard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00015

Arrêté N° 2023-0257 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("CIC" à
Saint-Doulchard)

Arrêté N° 2023-0257

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« CIC » à Saint-Doulchard)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest, représentant l'agence bancaire CIC située 22 rue du Clos du Chat à Saint-Doulchard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest, représentant l'agence bancaire CIC située 22 rue du Clos du Chat à Saint-Doulchard, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest, représentant l'agence bancaire CIC située 22 rue du Clos du Chat à Saint-Doulchard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00016

Arrêté N° 2023-0258 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("CIC Bourges
Moyenne" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0258

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« CIC Bourges Moyenne » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest, représentant l'agence bancaire CIC située 13 rue Moyenne à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest, représentant l'agence bancaire CIC située 13 rue Moyenne à Bourges, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 11 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest, représentant l'agence bancaire CIC située 13 rue Moyenne à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00017

Arrêté N° 2023-0259 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Basic Fit II" à
Saint-Doulchard)

Arrêté N° 2023-0259

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Basic Fit II » à Saint-Doulchard)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 décembre 2022 par M. Redouane ZEKKRI, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Basic Fit II » situé 30 rue des Creuzettes à Saint-Doulchard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des actes frauduleux ;

Considérant qu'il convient d'abaisser le délai de conservation des images à 21 jours ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Redouane ZEKKRI, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Basic Fit II » situé 30 rue des Creuzettes à Saint-Doulchard, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 7 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Redouane ZEKKRI, directeur général, représentant l'établissement « Basic Fit II » à Saint-Doulchard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00018

Arrêté N° 2023-0260 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("jardy Berry" à
Saint-Doulchard)

Arrêté N° 2023-0260

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Jardy Berry » à Saint-Doulchard)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 06 décembre 2022 par Mme Marie GANGNERON, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Jardy Berry » situé La Perlotte – RN76 Route de Vierzon à Saint-Doulchard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'une caméra de vidéoprotection extérieure (située à l'arrière du bâtiment en zone de livraison) est non accessible au public et donc hors champs de la commission ;

Considérant que le délai de conservation des images peut être abaissé à 21 jours ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Marie GANGNERON, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Jardy Berry » situé La Perlotte – RN76 Route de Vierzon à Saint-Doulchard, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 14 caméras de vidéoprotection intérieures et 6 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Marie GANGNERON, gérante, représentant l'établissement « Jardy Berry » à Saint-Doulchard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-13-00001

arrêté préfectoral n°2023-0265 du 13 mars 2023
portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC aérodrome de Bourges



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités et de la communication
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n°2023-0265 du 13 mars 2023
Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
Aérodrome de Bourges

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le chapitre VII ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le dispositif spécifique ORSEC NOVI (nombreuses victimes) approuvé le 26 janvier 2022 ;
- Vu** le dispositif spécifique ORSEC SATER (sauvetage aéro-terrestre) approuvé 27 septembre 2018 ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges approuvées le 4 octobre 2016 ;
- Vu** la consultation préalable des services concernés ;
- Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges du 4 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la sous-préfète de Vierzon, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 13/03/2023

Le préfet :

Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration